



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LA CIRCULATION & LE STATIONNEMENT
RUE DE MONTMAGNY
(D 311)

ARRETE N°ST/LDO 2020-121

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la circulaire gouvernementale du 4 avril 2020 relative à la continuité de l'activité pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics,

Vu le Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19,

Vu la demande du **Service Territorial des Routes du Conseil Départemental du Val d'Oise dont les travaux seront réalisés par l'entreprise EUROVIA,**

CONSIDERANT que les travaux effectués de nuit pour la réfection de la couche de roulement des voies départementales, rue de Montmagny à GROSLAY, à partir du rond-point des Prés Pireaux jusqu'à la limite de commune ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

Du lundi 05 au vendredi 09 octobre 2020 inclus, de 21 h 00 à 6 h 00

➤ **RUE DE MONTMAGNY (RD 311)**

ARTICLE 1 :

- La rue de Montmagny, à partir du rond-point des Prés Pireaux jusqu'à la limite de commune, sera **fermée et interdite à la circulation** sauf aux riverains et aux services de secours,
- Le stationnement et la circulation seront strictement interdits à tous véhicules **pendant toute la durée du chantier.**

Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- L'itinéraire recommandé dans les deux sens, sera avenue de la République (RD311) jusqu'au giratoire de la RD311/301, prendre la direction de PARIS, puis tourner à droite, avenue Maurice Utrillo au carrefour de la RD193E, avenue Charles de Gaulle à Montmagny, puis au rond-point rue de Montmagny vers GROSLAY.

ARTICLE 3 : L'entreprise EUROVIA affichera le présent arrêté 48 h avant les travaux précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

ARTICLE 4 : L'entreprise EUROVIA prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les travaux.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.

Elle sera mise en place par l'entreprise **EUROVIA, 78 boulevard du Maréchal Foch – 95210 SAINT-GRATIEN.**

ARTICLE 7 : L'entreprise **EUROVIA** se chargera, en cas de nécessité, de déposer et reposer le mobilier urbain sur trottoir (arrêt de bus, potelets, barrières...) au droit du chantier.

ARTICLE 8 : La reconstitution de la chaussée sera réalisée selon les prescriptions du Service Territorial des Routes du Conseil Départemental du Val d'Oise.

Le marquage au sol qui serait supprimé lors des travaux devra être repris à l'identique de l'existant.

Ces réfections devront être obligatoirement réalisées avant la date de fin de validité du présent arrêté.

En cas d'inexécution au terme du délai d'un mois, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de la société et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Madame le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental du Val d'Oise,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 05/10/2020

Patrick CANCOUËT

Maire

Vice-Président

de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée



Fait à Groslay, le 29/09/2020

Patrick CANCOUËT

Maire

Vice-Président

de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.